

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 14.283 du 18 juillet 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE ,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2007 par Mme X qui déclare être de nationalité russe et demande de la « décision rendue le 29 octobre 2007 par l'Office des étrangers, notifiée à la requérante le 7 novembre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 3 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. COLLOTTA, avocat, comparaissant avec la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. **Rétroactes.**

1.1. La requérante a demandé l'asile auprès des autorités belges, le 31 décembre 1999. Cette procédure s'est clôturée négativement par une décision de la Commission Permanente de Recours de Réfugiés rendue le 6 juillet 2004.

Entre-temps, le 22 mai 2003, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Elle a été autorisée au séjour pour une durée limitée, le 11 février 2004.

Le 21 mars 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a décidé de l'autoriser au séjour pour une durée illimitée.

2. Le 4 juin 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation d'établissement.

3. Le 29 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus d'autorisation d'établissement, qui lui a été notifiée le 7 novembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« demande prématurée : L'intéressée ne justifie pas d'un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans sur le territoire. L'intéressée a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire suite à sa demande d'asile. Son séjour a été régularisé et un certificat d'inscription au registre des étrangers lui a été délivré le 3 mars 2004.»

2. Examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 15 de la loi du 15 décembre 1980 (...), les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs suite à une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation du devoir général de prudence et de bonne administration ».

Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant la demande de la requérante prématurée et en motivant cette décision par le fait que cette dernière ne justifiait pas d'un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans sur le territoire, dans la mesure où, au contraire, son séjour a toujours été régulier et ininterrompu sur le territoire belge depuis sa demande d'asile, le 31 décembre 1999, et que, si celle-ci a été clôturée par une décision définitive de refus de reconnaissance de sa qualité de réfugiée par la Commission Permanente de Recours de Réfugiés le 6 juillet 2004, elle avait entre-temps obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle conclut dès lors que la requérante justifiait, au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation d'établissement, d'un séjour régulier et ininterrompu de plus de cinq ans dans le Royaume, conformément à l'article 15 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son mémoire en réplique, en réponse à l'argument développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lequel la requérante n'est pas fondée à demander l'autorisation d'établissement puisque ne répondant pas à la condition, prescrite par l'article 14 de la loi, d'être préalablement autorisée à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée est fondée en droit sur l'article 15 et non l'article 14 de la loi, ce dernier ne servant aucunement de fondement juridique à la motivation de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil estime tout d'abord opportun de rappeler les dispositions légales applicables à une demande d'autorisation d'établissement.

Les conditions de l'autorisation d'établissement sont énoncées dans les articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. L'article 14 fixe la condition préalable à toute autorisation d'établissement, à savoir que cette autorisation n'est accordée qu'à l'étranger autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée. Quant à l'article 15 de la loi, il détermine les cas dans lesquels cet étranger a un droit à l'autorisation d'établissement, à moins qu'il ne se trouve dans un des cas prévus à l'article 3, 5° à 8°, de la loi. Parmi les catégories concernées se trouve, notamment, l'étranger justifiant d'un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans en Belgique.

Ces dispositions ayant fait l'objet de modifications par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le législateur a saisi l'occasion pour préciser, dans l'exposé des motifs de la loi modificative, la portée de ces dispositions.

Il a ainsi rappelé que la notion de séjour ininterrompu a été définie comme un « séjour qui ne soit pas interrompu durant une période suffisamment longue pour que l'étranger ait durant celle-ci le centre de ses activités et de ses intérêts ailleurs qu'en Belgique ». Quant à la notion de séjour régulier, il a précisé que « elle n'est pas définie par la loi mais peut être déduite du fait que l'article 79 de la loi érige en contravention la méconnaissance par un étranger des obligations imposées par les articles 5, 12 ou 17, de la même loi. Le séjour est donc régulier dès que l'étranger se trouve légalement en Belgique, respecte l'obligation de s'inscrire à l'administration communale et reçoit en conséquence un document (déclaration d'arrivée, attestation d'immatriculation) ou un titre de séjour ou

d'établissement qui constate la légalité de sa présence en Belgique » (Doc. Parl., Ch., 51, 2478/1, p. 75 et 76).

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante répond à la condition préalable fixée par l'article 14 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ayant été autorisée au séjour illimité en date du 29 mars 2007.

Quant à la condition d'avoir séjourné de manière régulière et ininterrompue au moins cinq ans en Belgique, prévue à l'article 15 de la même loi, le Conseil observe également que la requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 31 décembre 1999, et qu'elle a séjourné, de manière régulière, en Belgique dans ce cadre, sous le couvert d'une attestation d'immatriculation, jusqu'à son autorisation de séjour pour une durée limitée, qui lui a été accordée le 11 février 2004, soit avant même la clôture de sa procédure d'asile par la Commission Permanente de Recours de Réfugiés, le 6 juillet 2004.

Au contraire de ce que mentionne la motivation de la décision attaquée, il ressort en outre du dossier administratif que ce séjour régulier n'a jamais été interrompu par un ordre de quitter le territoire.

Au vu des éléments qui précédent, le Conseil estime dès lors que la motivation de la décision attaquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation, et que la partie défenderesse a de ce fait manqué à son obligation de motivation au sens des dispositions visées au moyen.

Le moyen est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation d'établissement sur la base de l'article 15 de la loi du 15 décembre 1980, prise à l'égard de la requérante le 29 octobre 2007 et lui notifiée le 7 novembre 2007, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit juillet deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, juge au conseil du contentieux des étrangers,

M. D. FOURMANOIR, .

Le Greffier, Le Président,

D. FOURMANOIR. N. RENIERS.